

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.632 du 26 février 2013

A. 203.525/VIII-7900

En cause :

WANSAR Sandrine,
ayant élu domicile chez
M^e Isabelle VERHAEGEN, avocat,
rue Lesbroussart 89
1050 Bruxelles,

contre :

la commune d'Ixelles,
représentée par le collège des
bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 février 2012 par Sandrine WANSAR tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la délibération du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Ixelles du 5 décembre 2011, décidant de la transférer, avec effet immédiat, de la 3^e Direction (Travaux publics) à la 6^e Direction (Service de la Population)" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 218.817 du 4 avril 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 février 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.817 du 4 avril 2012 qui a rejeté la demande de suspension, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'étant pas établi; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt;

Considérant que le conseil de la partie adverse a transmis, par une lettre du 31 octobre 2012, une copie de la notification de la décision de l'administration de l'expertise médicale (MEDEX) indiquant qu'il a été décidé le 6 septembre 2012 que la requérante remplit sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toutes fonctions, les conditions pour être admise à la pension prématurée définitive, celle-ci ayant pris cours le premier jour du mois qui a suivi la notification du 6 septembre 2012; qu'elle souligne que la requérante n'a pas interjeté appel contre cette décision et que le présent recours est devenu, selon elle, sans objet;

Considérant que dans son dernier mémoire, la requérante fait valoir qu'elle peut encore se prévaloir d'un intérêt moral dans la mesure où ce changement d'affectation a porté atteinte à sa réputation professionnelle et constitue une sanction disciplinaire déguisée; qu'elle affirme que l'acte attaqué a été pris en raison de son comportement et qu'il s'avère indissociable de la procédure disciplinaire qui a été

diligentée contre elle mais qui a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 215.169 du 15 septembre 2011; qu'elle prétend que depuis cette annulation, la partie adverse n'a eu de cesse de la pousser vers la sortie; qu'elle explique que ce changement d'affectation a été brutal et ne lui a pas donné l'occasion de faire valoir son point de vue notamment par rapport à son état anxio-dépressif lié à la pression subie sur son lieu de travail; que selon elle, cet état médical est reconnu dès lors qu'il a conduit à sa mise à la pension prématurée définitive; qu'elle en conclut que cette mise à la pension ne peut s'analyser comme un élément sans rapport avec le caractère de la décision de changement d'affectation attaquée;

Considérant que lorsqu'un agent est admis à la retraite en cours d'instance, il est généralement jugé qu'il ne dispose plus de l'intérêt requis pour contester une mutation; qu'en effet, l'intérêt actuel et personnel d'un requérant agissant au contentieux objectif de l'annulation doit résider dans l'avantage que l'annulation de l'acte attaqué pourrait lui procurer; que l'intérêt à solliciter l'annulation d'une décision de changement d'affectation doit normalement résider dans la possibilité qu'elle ouvre à l'agent de retrouver son affectation d'origine; que toutefois, si la décision de changement d'affectation attaquée devant le Conseil d'État trouve son fondement dans des reproches formés à l'encontre du requérant, ce dernier peut justifier d'un intérêt moral à obtenir l'annulation d'une décision attentatoire à sa réputation;

Considérant qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que le changement d'affectation est lié à l'intérêt du service et qu'aucun propos dénigrant n'a été formulé à l'encontre de la requérante;

" (...)

Considérant que par l'effet de l'arrêt n° 215.169 du 15 septembre 2011 du Conseil d'État, M^{me} Sandrine WANSAR est replacée dans la situation existante à la veille de la délibération du Conseil communal du 17 février 2011 lui infligeant la sanction de la démission d'office; qu'à la veille de cette délibération, M^{me} Sandrine WANSAR, assistante administrative chef (niveau C4), était affectée au Service des Travaux publics;

Considérant que M. Mike WITPAS a été recruté à temps plein en qualité de secrétaire administratif (niveau B) à la 3^{ème} direction (Travaux publics) en remplacement de Madame Sandrine WANSAR avec effet au 18 avril 2011; que pour ce seul motif, M^{me} Sandrine WANSAR ne peut être réintégrée au sein du Service des Travaux publics;

Considérant, du reste, que M^{me} Sandrine WANSAR exprime le souhait d'être réintégrée par ses demandes répétées et d'être affectée au Service de l'Économat et non au sein du Service des Travaux publics;

Considérant, quant au Service de l'Économat, que ce Service compte actuellement 123,67 équivalents temps plein; que le volume des effectifs prévoit un maximum de 118,22 ETP; que le Service de l'Économat est donc en excédent de personnel et que les souhaits émis par M^{me} GUIOT, chef de service, ne

sauraient prévaloir sur ce constat; qu'il ne peut donc pas être fait droit à la demande d'affectation de M^{me} Sandrine WANSAR;

Considérant en revanche que le Service de la Population souffre d'un déficit de personnel au regard de la charge de travail qui incombe à ce Service; que 7 agents affectés à ce Service bénéficient à ce jour d'une interruption de carrière à 4/5^e temps; qu'un membre de ce Service bénéficie également d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de 6 mois à dater du 1^{er} septembre 2011; que la qualité et la continuité du service public ainsi que la bonne réalisation des missions confiées par la loi à l'administration communale en matière de gestion des citoyens commandent d'affecter M^{me} Sandrine WANSAR au Service de la Population;

Considérant que M^{me} Sandrine WANSAR a pu - lors de sa précédente affectation au sein du Service Population - ne pas apprécier les tâches qui lui étaient alors dévolues (encodage et accueil); qu'il n'y a pas lieu toutefois de craindre que cette expérience, datant de plus de dix ans, se reproduise, dès lors que les tâches au sein de ce Service ne se limitent pas à l'accueil et à l'encodage; qu'en effet, M^{me} Sandrine WANSAR a depuis renforcé ses qualifications professionnelles par l'obtention d'un graduat en sciences administratives et gestion publique; qu'elle a été nommée, le 11 septembre 2008, dans le grade d'assistante administrative chef (niveau C4) avec effet au 1^{er} mai 2008 ce qui permettra de lui confier des tâches en relation avec sa formation; que sauf à faire un procès d'intention, on ne peut parler de rétrogradation de fait;

Considérant que l'affectation de M^{me} Sandrine WANSAR au sein du Service Population répond à l'intérêt du Service, eu égard au déficit en personnel; qu'elle ne constitue pas une sanction disciplinaire déguisée sauf à interdire à l'Autorité administrative d'affecter l'agent dans un Service sans son consentement; qu'un tel raisonnement méconnaît le pouvoir hiérarchique dont dispose l'employeur à l'égard du travailleur; que du reste, et à titre surabondant, l'on peut s'interroger sur le contexte psychologique et relationnel invoqué, sans aucun élément à l'appui, par M^{me} Sandrine WANSAR;

Considérant que pour le surplus, sauf à rendre ingérable la gestion des ressources humaines et à verser dans un procès d'intentions, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la circonstance qu'un autre membre du personnel pourrait être en conflit avec M^{me} Sandrine WANSAR en raisons des relations personnelles entretenues par le personnel en dehors de son lieu de travail; que de telles considérations ne peuvent pas prévaloir sur l'intérêt du service et sur la continuité du service public;

Considérant que l'affectation de M^{me} Sandrine WANSAR au Service de la Population ne porte ni atteinte à sa réputation ni à son honneur et ne revêt aucun caractère dénigrant à son égard; que cette affectation ne prive pas M^{me} Sandrine WANSAR des droits qui lui sont garantis par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; que la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail n'impose pas d'affecter M^{me} Sandrine WANSAR dans un Service décentralisé en méconnaissance de l'intérêt du Service; (...);

qu'en conséquence, le présent recours doit être rejeté, à défaut de persistance d'un intérêt suffisant à l'annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-six février deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.